



**PRÉFET  
DES BOUCHES-  
DU-RHÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction  
de la Citoyenneté, de la Légalité  
et de l'Environnement**

**Arrêté n° 2023 – 180 MD  
portant mise en demeure  
à l'encontre de la Métropole Aix Marseille Provence  
pour l'exploitation de son  
Centre de Transfert de déchets non dangereux  
exploité sur la commune de Salon de Provence, quartier des Milanis.**

**Vu** le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral d'autorisation N° 2003-399/54 2002-A délivré le 7 janvier 2004 à la Métropole Aix Marseille Provence pour l'exploitation d'un centre de transfert de déchets non dangereux sur le territoire de la commune de Salon de Provence à l'adresse suivante : Quartier des Milanis concernant notamment la rubrique 2716 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** les articles 8.2.1, 8.2.2 et 8.3 de l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2004 susvisé qui prescrit que l'exploitant dispose :

- D'un plan de défense contre l'incendie ;
- D'une réserve d'eau incendie de 240 m<sup>3</sup> ;
- Du matériel d'incendie et de secours vérifié périodiquement et maintenu en bon état de service.

**Vu** les articles 6.1, 6.3.2, 6.3.3, 6.4.1 et 6.7 de l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2004 susvisé qui prescrit que l'exploitant dispose :

- D'un plan du réseau des eaux usées maintenu à jour ;
- D'une convention de rejet entre l'exploitant et le gestionnaire du milieu récepteur ;
- D'analyses avant rejet des eaux usées de la plateforme basse (quai de stockage des remorques) ;
- D'analyses avant rejet des eaux usées de la plateforme de lavage des camions ;
- D'un aménagement permettant de retenir les eaux d'extinction d'un incendie.

**Vu** le rapport de l'inspecteur des installations classées transmis à l'exploitant par courrier recommandé avec accusé de réception le 5 juillet 2023 ;

**Vu** les observations de l'exploitant formulées par courrier du 12 juillet 2023;

**Considérant** que lors de la visite en date du 17 janvier 2023, l'inspecteur de l'environnement a constaté les faits suivants :

- L'exploitant ne dispose pas d'un plan de défense incendie.
- La réserve d'eau incendie de 240 m<sup>3</sup> n'est pas utilisable.
- Les deux RIA de l'exploitation sont défectueux.
- Les caméras thermiques ne sont pas contrôlées chaque année.
- La vanne guillotine pour retenir les eaux incendie ne fonctionne pas.
- Le plan de gestion des eaux usées est incomplet, notamment l'emplacement précis des dispositifs de traitement des eaux et les vannes de sectionnement.
- L'absence de convention entre l'exploitant et le gestionnaire du milieu récepteur.
- L'absence d'analyses des eaux usées avant rejet au milieu récepteur ;

**Considérant** que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 8.2.1, 8.2.2 et 8.3 pour la défense incendie et 6.1, 6.3.2, 6.3.3, 6.4.1 et 6.7 pour la gestion des eaux usées de l'arrêté préfectoral susvisé ;

**Considérant** que ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés dans la mesure où une défense incendie défectueuse peut occasionner un départ d'incendie non maîtrisé, et une mauvaise gestion des eaux usées avec notamment une vanne de sectionnement du réseau hors service susceptible d'occasionner une pollution dans le milieu récepteur ;

**Considérant** que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la Métropole Aix Marseille Provence de respecter les prescriptions des articles 8.2.1, 8.2.2 et 8.3 pour la défense incendie et 6.1, 6.3.2, 6.3.3, 6.4.1 et 6.7 pour la gestion des eaux usées de l'arrêté préfectoral susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture des Bouches du Rhône ;

## ARRÊTE

### **Article 1 :**

La Métropole Aix Marseille Provence exploitant une installation de type centre de transfert de déchets non dangereux sise quartier des Milanis sur la commune de Salon de Provence est mise en demeure de respecter les dispositions des articles 8.2.1, 8.2.2 et 8.3 pour la défense incendie et 6.1, 6.3.2, 6.3.3, 6.4.1 et 6.7 pour la gestion des eaux usées de l'arrêté préfectoral d'autorisation N° 2003-399/54 2002-A -délivré le 7 janvier 2004 en :

- Réalisant un plan de défense incendie.
- Réhabilitant la réserve d'eau incendie de 240 m<sup>3</sup>.
- Rendant fonctionnel les deux RIA du site, et faisant vérifier régulièrement le bon fonctionnement des caméras thermiques.
- Complétant le plan de gestions des eaux usées avec toutes les informations nécessaires.
- Disposant d'une convention de rejet entre l'exploitant et le gestionnaire du milieu récepteur.
- Réalisant des analyses des eaux usées avant rejet dans le milieu récepteur.
- Disposant d'un aménagement permettant de retenir les eaux d'extinction d'un incendie (vanne guillotine fonctionnelle).

Le délai pour respecter les prescriptions est de **trois (3) mois à compter de la notification du présent arrêté.**

### **Article 2**

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues aux articles L. 171-8 du code de l'environnement.

### **Article 3**

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Marseille, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

### **Article 4**

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département des Bouches du Rhône pendant une durée minimale de deux mois.

### **Article 5**

- Monsieur le secrétaire général de la Préfecture,
- Monsieur le sous-préfet d'Aix-en-Provence,
- Monsieur le maire de Salon de Provence,
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 24 JUIL. 2023

**Pour le Préfet**  
La Sous-Préfète  
chargée de mission politique de la ville  
Virginie AVÉROUS